

**SÉANCE ORDINAIRE TENUE À RIVIÈRE-SAINT-JEAN
LE 7 DÉCEMBRE 2021 À 19 H 00.**

Sont présents à cette séance :

La Mairesse	Josée Brunet
Les conseillers/ Conseillères	Alex Beaudin, poste 1
	Lola Lebrasseur, poste 2
	Liane Beaudin, poste 4

Absent : Normand Dufour, poste 3
Tous formant quorum, sous la présidence de Mme Josée Brunet, mairesse.

Assistent également à la séance,
Karine Chouinard, directrice générale et greffière-trésorière
Mylène Poirier, agente de développement

OUVERTURE DE LA SESSION

Ayant le quorum, son honneur Josée Brunet
déclare la séance ouverte à 19h00

RÉSOLUTION 129-21

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

Abrogation du point 12 de l'ordre du jour; Fonds de soutien au développement
des communautés en santé (FSDCS)-Dépôt de demande

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Liane Beaudin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

RÉSOLUTION 130-21

ADOPTION PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal a été transmis au préalable, les administrateurs procèdent
immédiatement à leur adoption.

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Alex Beaudin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil adopte tel que rédigé le procès-verbal de la séance ordinaire du
16 novembre 2021.

CORRESPONDANCE

Transmission par **courriel** aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 131-21

COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil autorise les déboursés relatifs aux dépenses d'administration de la municipalité selon la liste des paiements suggérés du logiciel comptable du 1er NOVEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2021 totalisant la somme de \$ 34 786.18
CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Karine Chouinard, DG de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, certifie par la présente que la Municipalité a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution # 131-21

RÉSOLUTION 132-21

RÈGLEMENT-TAXATION 2022

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont déjà pris connaissance du règlement No :01-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 novembre 2021 pour l'adoption d'un Règlement établissant le tarif et les taxes pour l'année financière 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2021 est de 13 264 900.00 \$ au 11 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TAXATION 2022

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

EXERCICIE FINANCIER

ARTICLE 2

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

CHAPITRE II – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le Conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
3. Catégorie des immeubles non résidentiels;
4. Catégorie des immeubles industriels;
5. Catégorie des terrains vagues desservis;
6. Catégorie des exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

TAUX DE BASE

ARTICLE 4

Le taux de base est fixé à 0,66\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

ARTICLE 5

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.66\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022, surtout les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS

ARTICLE 6

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements ou plus fixé à 0.77\$ par 100\$ par logement, de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

ARTICLE 7

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels fixés à 0.66\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

ARTICLE 8

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels ou plus fixée à 0.89\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

ARTICLE 9

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis fixés à 1.00\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

ARTICLE 10

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à 0.66\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour toutes les unités d'évaluation formées exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée selon les règles du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec.

CHAPITRE III-COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 11

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur Rivière-Saint-Jean, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. Unité résidentielle : | (328.30\$) |
| 2. Unité commerciale : | (760.82\$) |
| 3. Unité industrielle : | (833.78\$) |
| 4. Unité agricole enregistrée : | (328.30\$) |
| 5. Autres unités d'immeubles : | (380.41\$) |

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 12

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport du traitement des matières recyclables ou de l'élimination des déchets domestiques de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. Unité résidentielle : | (108.59\$) |
| 2. Unité commerciale : | (251.65\$) |
| 3. Unité industrielle : | (275.78\$) |
| 4. Unité agricole enregistrée : | (108.59\$) |
| 5. Autres unités d'immeuble : | (125.83\$) |

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE NEIGE

ARTICLE 13

Afin de pourvoir aux dépenses des travaux d'enlèvement de neige de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. Unité résidentielle : | (167.32\$) |
| 2. Unité commerciale : | (387.76\$) |
| 3. Unité industrielle : | (424.94\$) |
| 4. Unité agricole enregistrée : | (167.32\$) |
| 5. Autres unités d'immeubles : | (193.88\$) |

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE RUE

ARTICLE 14

Afin de pourvoir aux dépenses du service d'éclairage de rue de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. Unité résidentielle : | (73.17\$) |
| 2. Unité commerciale : | (169.57\$) |
| 3. Unité industrielle : | (185.83\$) |
| 4. Unité agricole enregistrée : | (73.17\$) |
| 5. Autres unités d'immeubles : | (84.78\$) |

CHAPITRE IV-MODALITÉS DE PAIEMENT

DÉBITEUR

ARTICLE 15

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie.

Au sens du présent règlement, le **débiteur** est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

COMPENSATION OBLIGATOIRE

ARTICLE 16

Les compensations exigées pour la consommation de l'eau potable sont exigibles, que le propriétaire utilise ou non le service, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.

INTÉRÊT ET FRAIS

ARTICLE 17

1. Un intérêt au taux fixe de 15% l'an ou 1,25% par mois est imposé sur les comptes de taxes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.
2. Des frais d'administration au montant de 35\$ seront réclamés au citoyen, d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie est refusé par l'institution bancaire.

PAIEMENT

ARTICLE 18

Tout compte de taxes, compensation et tarification dont le total est inférieur à 300\$ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300\$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en 3 versements égaux selon les modalités suivantes :

- Le premier versement doit être payé le, ou avant le 31 mars 2022;
- Le deuxième versement doit être payé le, ou avant le 30 juin 2022;
- Le troisième versement doit être payé le, ou avant le 30 septembre 2022.

CHAPITRE V-DISPOSITIONS ABROGATIVE ET FINALE **FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ**

ARTICLE 19

La directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie est autorisée, dès l'entrée en vigueur de présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

ABROGATION

ARTICLE 20

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieur de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie concernant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la municipalité, ou toutes modifications a ceux-ci.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

La mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale greffière-trésorière sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Rivière-Saint-Jean, ce 7 décembre 2022.

Josée Brunet
Mairesse

Karine Chouinard
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	16 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement :	16 novembre 2021
Adoption du règlement :	7 décembre 2021
Publication du règlement :	8 décembre 2021
Entrée en vigueur du règlement :	1er janvier 2022

RÉSOLUTION 133-21

CALENDRIER DES RENCONTRES MUNICIPALES 2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déposer le calendrier des séances municipales pour 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Lola Lebrasseur

IL EST APPUYÉ PAR Liane Beaudin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE les rencontres tenues à Rivière-Saint-Jean sont les suivantes :

- 11 JANVIER 2022
- 1er FÉVRIER 2022
- 1er MARS 2022
- 5 AVRIL 2022
- 5 JUILLET 2022
- 4 OCTOBRE 2022
- 1er NOVEMBRE 2022
- 6 DÉCEMBRE 2022

QUE les rencontres tenues à Magpie sont les suivantes :

- 3 MAI 2022
- 7 JUIN 2022
- 2 AOÛT 2022
- 6 SEPTEMBRE 2022

QUE les rencontres municipales seront tenues à 19h00

RÉSOLUTION 134-21

PÉRIODE DES FÊTES

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin

IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le bureau municipal soit fermé du 22 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclusivement.

QUE le conseil municipal se conforme aux recommandations du gouvernement Québec pour la période de fermeture des fêtes.

RÉSOLUTION 135-21

MODIFICATION-RÉSOLUTION 121-21

CONSIDÉRANT l'importance de partager les nombreuses responsabilités municipales afin d'assurer une présence active des élu(e)s au sein des projets en cours;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE les membres du conseil municipal soient, par la présente résolution, désignés ou nommés aux fins d'agir sur les projets en cours :

RESPONSABILITÉS ET ÉLUS

Lola Lebrasseur

- MADA
- Nouveaux Horizons
- Table de concertation des aînés de la Minganie
- Salle communautaire de Magpie

Liane Beaudin

- Comité d'embellissement
- MADA
- Gestion des Actifs

Alex Beaudin

- Dossier-jeunes
- Sentier patinoire
- Conseiller représentant-COOP alimentaire

Normand Dufour

- Dossier-Camping
- RIMMR-Régie intermunicipal des matières résiduelles de l'ouest de la Minganie

RÉSOLUTION 136-21

DÉPÔT-RAPPORTS D'AUDIT PORTANT RESPECTIVEMENT SUR L'ADOPTION DU BUDGET ET L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

CONSIDÉRANT la réception, en date du 23 novembre 2021, du rapport d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisation;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Alex Beaudin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean prend acte du dépôt par la Directrice générale/greffière-trésorière du rapport d'audit portant sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisation;

ET QUE la directrice générale/greffière-trésorière prend acte des recommandations fournies par la Commission municipale.

RÉSOLUTION 137-21

SERVICE INSPECTION 2021

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement entre la MRC de Minganie et les municipalités de Baie-Johan-Beetz, Natashquan, Aguanish, Rivière-Saint-Jean et Rivière-au-Tonnerre est en vigueur depuis octobre 1995;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est conclue conformément aux dispositions des articles 569 et suivant du code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre c-27.1), section concernant les ententes intermunicipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'île d'Anticosti participe au service depuis plus d'un an et désire intégrer l'entente pour l'année budgétaire 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10 de l'entente stipule qu'une municipalité désirant adhérer à l'entente doit :

- obtenir le consentement de toutes les parties à l'entente;
- accepter les conditions qu'elle-même et les parties à l'entente conviennent sous la forme d'une annexe à l'entente autorisée par une résolution de la municipalité adhérente et des autres parties;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'île d'Anticosti a pris connaissance de l'entente en vigueur et des prévisions budgétaires concernant le service d'inspection municipal pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'île d'Anticosti demande le consentement de la MRC de Minganie et des municipalités de Baie-Johan-Beetz, Natashquan, Aguanish, Rivière-Saint-Jean et Rivière-au-Tonnerre afin d'adhérer à l'entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean consent que la municipalité de L'île d'Anticosti puisse intégrer l'entente intermunicipale;

QUE cette résolution fasse partie intégrante de l'entente, tout comme celle des autres municipalités parties de l'entente.

RÉSOLUTION 138-21

ÉCOLE MONSEIGNEUR LABRIE-ALBUM DES FINISSANTS 2021-2022

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de commandites a été demandée par le comité de la cinquième secondaire afin de réaliser l'album des finissants 2021-2022;

CONSIDÉRANT QUE le comité de la cinquième secondaire propose d’acheter un espace publicitaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal achète une espace publicitaire au montant de 100.00\$ pour le financement de l’album des finissants.

RÉSOLUTION 139-21

CENTRE D’ACTION BÉNÉVOLE DE LA MINGANIE-CONTRIBUTION MONÉTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Centre d’Action Bénévole de la Minganie est un organisme communautaire sans but lucratif qui a pour mission d’offrir des services essentiels a la population, prioritairement aux aînés et aux personnes plus démunies afin d’améliorer leur qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d’Action Bénévole de la Minganie demande à la municipalité de Rivière-Saint-Jean un soutien monétaire au panier alimentaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Alex Beaudin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Rivière-Saint-Jean accepte de contribuer un montant de 500.00\$, afin de bonifier les paniers de Noël et d’offrir des paniers mensuellement aux gens dans le besoin.

RÉSOLUTION 140-21

OBTENTION D’UN DÉFRIBRILLATEUR-FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS EN SANTÉ (FSDCS)

CONSIDÉRANT le besoin d’un défibrillateur accessible à tous à la municipalité de Rivière-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE peu de programmes financent ce genre d’équipement, malgré le besoin essentiel qu’il représente;

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean travaille en collaboration avec la MRC de Minganie pour trouver un financement pour ce projet dans le cadre du Fonds de soutien au développement des communautés en santé (FSDCS);
QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean contribue à la hauteur de 10% du financement pour l’équipement jusqu’à un maximum de 250.00\$;

QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean travaille en collaboration avec le CISSS et la MRC de Minganie pour établir un lieu stratégique pour rendre l’appareil accessible;

QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean fera la promotion de l’équipement lorsqu’il sera accessible.

RÉSOLUTION 141-21

CONTRAT DÉBITMÈTRE-ENDRESS+HAUSER

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit déposer au MAMH un formulaire de déclaration de l'usage de l'eau potable chaque année;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci exige la vérification des débitmètres de la station de pompage;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
ET APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la firme Endress+Hauser à faire la vérification des débitmètres requis afin de compléter le formulaire de l'usage de l'eau potable à remettre au MAMH selon la soumission #2002652406 au montant de 2 180.00\$ plus les taxes applicables.

ET QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous documents.

RÉSOLUTION 142-21

FERMETURE DE SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

ET RÉSOLU QUE la séance est levée à

LEVÉE DE LA SÉANCE

La présidente Josée Brunet déclare la séance levée à 19h55

Karine Chouinard
Directrice Générale
Greffière-trésorière

Josée Brunet
Mairesse